

(délibérations du Conseil Municipal du 11-12-2025)

PERISCOLAIRE

- | | | | | |
|--|------|-------|-----|-------|
| • Par présence et par enfant le matin | mini | 0.32€ | max | 1.30€ |
| • Par présence et par enfant le soir | mini | 0.64€ | max | 2.60€ |
| • Par présence et par enfant le soir fréquentant l'étude | mini | 0.32€ | max | 1.30€ |

Pour les accueils matin et/ou soir, un dégrèvement est appliqué à partir du 2^{ème} enfant (80% du tarif facturé) et 3^{ème} enfant (70% du tarif facturé).

Tarifs définis en fonction du QF et encadrés par la CAF :

- 0 à 850€ : 0.5%
- 851€ et plus : 1%

ETUDE SURVEILLEE (PRIX FIXE A L'HEURE) 2.12€

ACCUEILS PERISCOLAIRES DES MERCREDIS

- | | |
|--|---|
| • Minimum tarif journée : 4.00€ | Maximum tarif journée : 20.00€ |
| • Minimum tarif ½ journée sans repas : 1.64€ | Maximum tarif ½ journée sans repas : 8.18€ |
| • Minimum tarif ½ journée avec repas : 2.36€ | Maximum tarif ½ journée avec repas : 11.82€ |

Prise en compte du quotient familial CAF (Taux d'effort) :

- 0 à 850€ : 1%
- 851€ et plus : 1.1%

- ✦ Le tarif pour une journée complète est compté forfaitairement 11 heures.
- ✦ Le tarif correspond à des journées avec repas.
- ✦ Le tarif pour une ½ journée avec repas équivaut à 6.5/11^{ème} de journée complète.
- ✦ Le tarif pour une ½ journée équivaut à 4.5/11^{ème} de journée complète.
Les repas pris dans le cadre de l'ALSH ne font l'objet d'aucune surfacturation aux familles.
- ✦ Les absences non justifiées par un certificat médical seront facturées au coût de la présence.

MODE DE CALCUL : Quotient familial(QF) x taux d'effort

Si 1/2j : Quotient familial(QF) x taux d'effort / amplitude journée (11h) x temps de présence.

QF < 851

Journée complète QF X 1%
½ Journée sans repas QF x 1%/11x4.5
½ Journée repas QF x 1%/11x6.5

QF > 850

Journée complète QF x 1.1%
½ Journée sans repas QF x 1.1%/11x4.5
½ Journée repas QF x 1.1% / 11x6.5

RESTAURATION SCOLAIRE

- Repas enfant : 3.88€
- Panier-repas : 1.64€

Une majoration de 20% est appliquée pour les familles Hors Commune et ce, pour tous les modes d'accueils

(Excepté pour la Ville de Druye qui prend en charge cette majoration suite à la mise en place d'une convention avec la ville de Ballan-Miré, uniquement pour les mercredis).